

Parc Eolien de la Voie des Prêtres SAS

Version de Novembre 2016
complétée en Avril 2018



PROJET DU PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRÊTRES 2

Sous-Dossier n°3 – Description de la demande



Parc Eolien de la Voie des Prêtres SAS
8 rue Auber
75009 Paris



Sommaire

1	Présentation générale du projet et cadre réglementaire	1
	1.1 Situation et principales caractéristiques	1
	1.2 Réglementation applicable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	3
	1.2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE	3
	1.2.2 Communes concernées par le rayon d'affichage	3
2	Présentation du pétitionnaire	5
	2.1 Identité administrative et juridique de la société Parc Eolien de la Voie des Prêtres SAS.....	5
	2.2 Capacités techniques	6
	2.2.1 L'engagement d'un Groupe	6
	2.2.2 Les moyens disponibles et mobilisables par la société projet.....	7
	2.2.3 Missions Qualité Sécurité Environnement et gestion des risques.....	8
	2.3 Capacités financières	9
	2.3.1 Solvabilité du Groupe	10
	2.3.2 Financement du projet.....	10
	2.4 Garanties et surveillance des éoliennes	11
	2.5 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site. 11	
3	Garanties financières	12
4	Annexes.....	13



Tables des illustrations

Figure 1 : Implantations des éoliennes prévues	2
Figure 2 : Périmètre d’affichage du projet	4

Liste des tableaux

Tableau 1 : Situation administrative du projet	1
Tableau 2 : Fiche technique du projet.....	1
Tableau 3 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet	3
Tableau 4 : Communes du périmètre d’affichage	3
Tableau 5 : Chiffre d’affaire du Groupe	10

Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Kbis de la SAS PARC EOLIEN LA VOIE DES PRETRES

- ANNEXE 2 : Avis des Maires concernés par le projet et des propriétaires sur la remise en état du site

- ANNEXE 3 : Exemple d’acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement

- ANNEXE 4 : Business plan



1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 SITUATION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Le projet porte sur la création de 12 éoliennes et de 4 postes de livraison.

La situation administrative du projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2 est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Situation administrative du projet

Région :	Hauts-de-France *
Département	Pas-de-Calais (62)
Arrondissement	Arras
Canton	Bapaume
Intercommunalité	Communauté de Communes du Sud Artois
Commune	Fontaine-lès-Croisilles (INSEE 62343) et Croisilles (INSEE 62259)
Lieux-dits repères vis-à-vis de la zone d'implantation du projet	Le Boyer, Le Cimetière, Le Grand Champ, les Huit, les Quatorze, les Onze, le Chemin de Bullecourt, le Dimeron, les Crêtes d'Hénel, les Cinq Mathias

* dans le cadre de la réforme territoriale de 2014, les régions Nord-Pas de Calais et Picardie sont désormais fusionnées (fusion effective à l'issue des élections de décembre 2015) sous l'appellation Hauts-de-France.

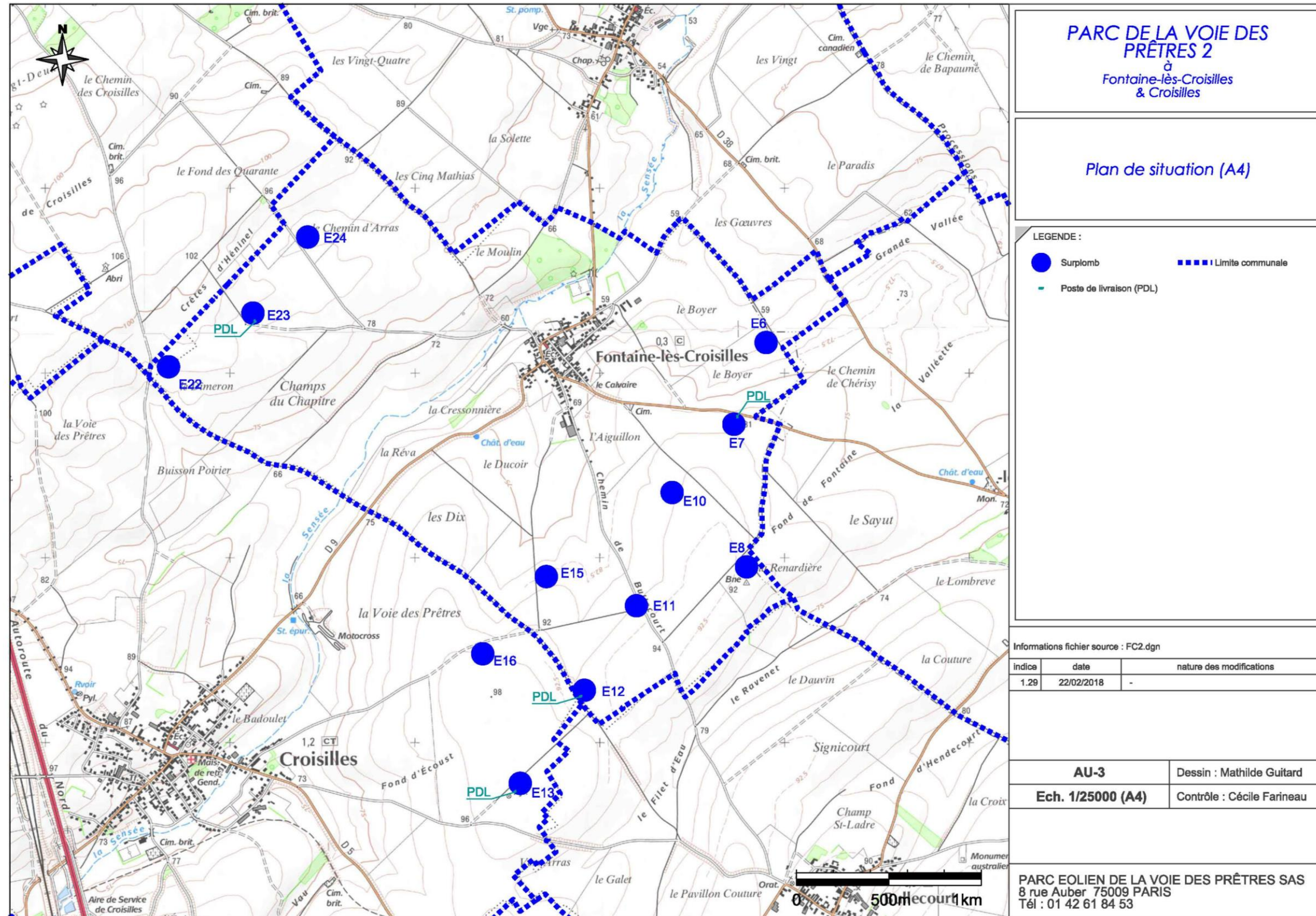
Le projet technique est détaillé au chapitre 1 de l'Etude d'impact fournie dans le Sous-Dossier n°4, et il convient de s'y reporter pour plus détails. Le tableau suivant en résume les principales caractéristiques, et la carte qui suit présente la localisation des différentes composantes du projet.

Tableau 2 : Fiche technique du projet

Programme arrêté pour le parc éolien de la Voie des Prêtres 2	<ul style="list-style-type: none"> – Implantation de 12 éoliennes supplémentaires de 150 m de hauteur maximale hors-tout, sur un plateau agricole – 94 à 100 m de mât selon le constructeur et selon l'emplacement de l'éolienne, 100 à 112 m de diamètre de rotor (pale de 50 à 56 mètres) – Éoliennes certifiées par un organisme indépendant – Implantation sur des parcelles agricoles privées
Caractéristiques quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> – Puissance unitaire d'une éolienne : 2,5 à 3,37 MW – Puissance du parc : 30 à 40,44 MW – Production annuelle estimée entre 90 et 121,3 GWh (P50) selon la puissance unitaire des machines
Plateformes des éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> – Une plateforme de levage par éolienne d'une surface unitaire d'environ 2 000 m² – Plateformes et chemins d'accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d'éléments d'éoliennes)
Postes de livraison – câblage	<ul style="list-style-type: none"> – 4 postes de livraison installés à proximité des éoliennes E7, E12, E13 et E23 – Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – poste de livraison, poste de livraison - poste source seront enterrés
Chantier	<ul style="list-style-type: none"> – Chantier d'une durée estimée à 12 mois
Exploitation du parc	<ul style="list-style-type: none"> – Installations gérées par le personnel du Groupe qui contrôlera les engagements contractuels (disponibilité des machines et maintenance) – Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d'elles – Opérations d'entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées grâce au système de télésurveillance sur chacune des machines (24h/24, 365 j/an) – Certification des machines par un organisme de qualification externe – Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d'exploitation
Montant de l'investissement total	<p>64,704 M€</p> <p>(estimation pour l'hypothèse majorante de 40,44MW)</p>



Figure 1 : Implantations des éoliennes prévues



Source : Groupe EUROWATT

1.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités projetées correspondent aux rubriques de la nomenclature officielle reprises dans le tableau joint.

Tableau 3 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site Capacités	Régime (1)	Rayon d'affichage (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 12 éoliennes présentant des mats de hauteur maximale de 100m, et de 150 m de hauteur maximale hors-tout représentant une puissance totale installée de 30 à 40,44 MW	A	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

1.2.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

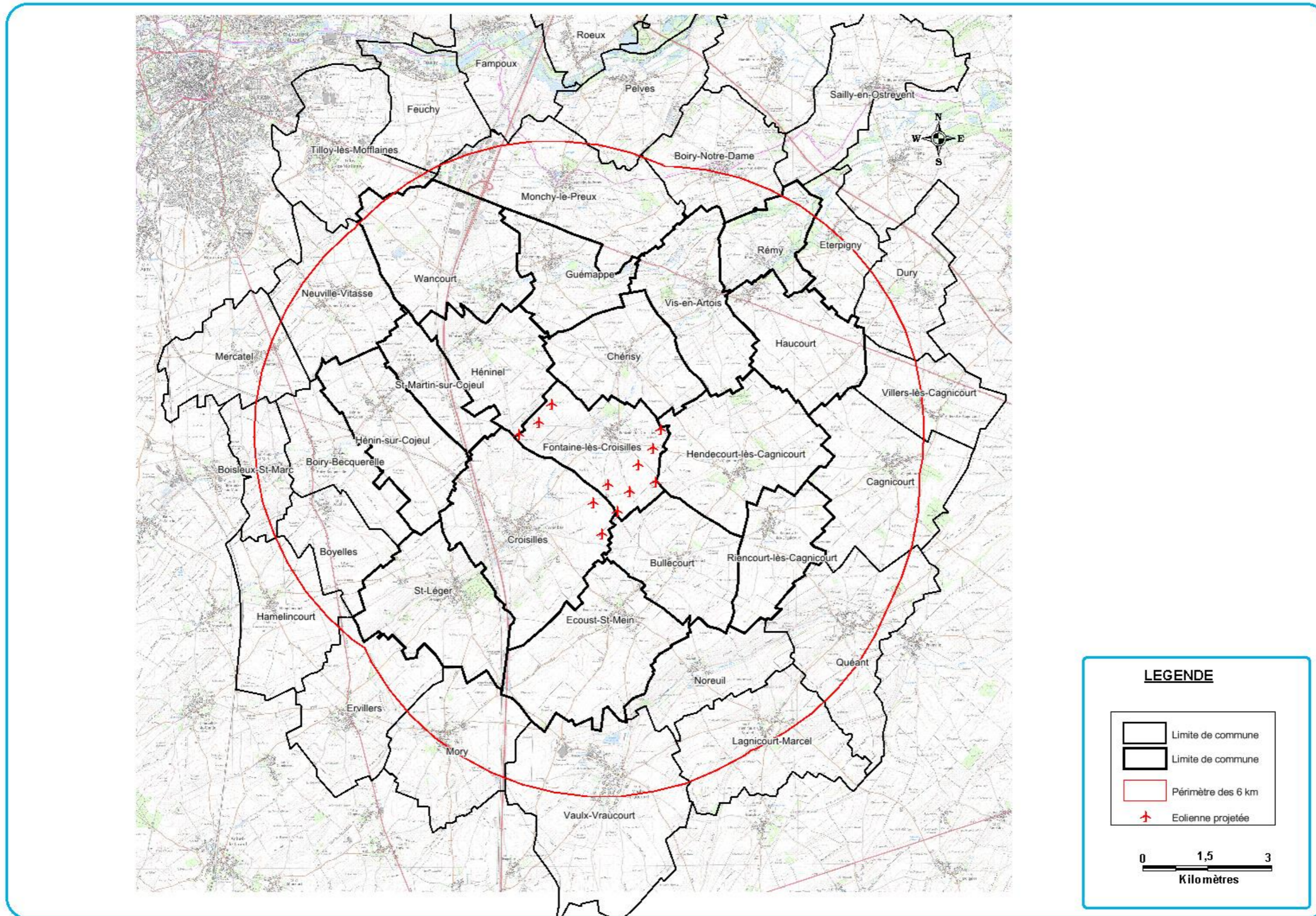
Conformément à l'article R512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis l'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 6 km autour des limites de l'installation. Le périmètre d'affichage interceptant la commune concernée est reporté sur la Figure 2. Les 37 communes concernées sont les suivantes :

Tableau 4 : Communes du périmètre d'affichage

Boiry-Becquerelle	Hénin-sur-Cojeul
Boiry-Notre-Dame	Lagnicourt-Marcel
Boisleux-St-Marc	Mercatel
Boyelles	Monchy-le-Preux
Bullecourt	Mory
Cagnicourt	Neuville-Vitasse
Cherisy	Noreuil
Croisilles	Pelves
Dury	Quéant
Ecoust-St-Mein	Rémy
Ervillers	Riencourt-lès-Cagnicourt
Eterpigny	St-Léger
Feuchy	St-Martin-sur-Cojeul
Fontaines-lès-Croisilles	Tilloy-lès-Mofflaines
Guémappe	Vaulx-Vraucourt
Hamelincourt	Villers-lès-Cagnicourt
Haucourt	Vis-en-Artois
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Wancourt
Héninel	

Figure 2 : Périmètre d’affichage du projet



2 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

2.1 IDENTITE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE DE LA SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS

Les références du pétitionnaire sont les suivantes :

Dénomination de la Société	Parc Éolien de la Voie des Prêtres
Forme juridique	SAS
Siège social	8 rue Auber 75009 PARIS
Capital	5 000 €
Numéro de SIREN	535 079 776
Numéro de SIRET	535 079 776 00097
Code APE	3511Z
Qualité du signataire	Monsieur Dominique DARNE, Président
Dossier suivi par	Mademoiselle Cécile FARINEAU, chargée de développement

Le Groupe Eurowatt (le « Groupe ») est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation en France et en Europe d'installations de production d'énergie électrique telles que les centrales hydroélectriques et les parcs éoliens (les « Installations »).

A l'étranger, le Groupe exploite trois centrales hydrauliques et un parc éolien de 17,6 MW.

En France, le Groupe est rentré dans le secteur éolien dès 2004 en achetant des projets à construire, puis en 2005 en reprenant Infinivent, l'une des principales sociétés françaises de développement de projets éoliens et notamment dans le Nord de la France.

La croissance significative du Groupe depuis 2003 lui permet aujourd'hui de développer, construire et exploiter plusieurs parcs éoliens, répartis entre les régions Centre Val de Loire et Nord Pas de Calais Picardie dite des Hauts de France.

Il est ainsi parmi les 10 principaux développeurs et opérateurs de parcs éoliens en France ayant obtenu plus de 380 MW de permis de construire ou autorisations d'exploiter ICPE et exploitant 224 MW pour son propre compte.

Le Groupe est financé par des fonds propres apportés par ses actionnaires d'un montant total capital 10,2 M€, prêts obligataires de 28,5 M€ et des prêts bancaires.

Le métier, intensément capitalistique, fait appel à des prêts bancaires importants. Le Groupe est accompagné par plusieurs banques, au nombre desquelles BNP Paribas, Natixis, les banques du groupe BPCE, Dexia, Banco Santander et Caixa Geral Depositos. Le Groupe investit l'essentiel de ses résultats dans le développement de ses projets et leur construction.

De par leur nature, les projets éoliens requièrent des délais importants (5-7 ans) pour obtenir tous les permis et autorisations et l'issue du processus de demande est très incertaine avec un taux de recours et de déchet particulièrement important.

De plus, les contraintes relatives au type de financement (financement de projet ou financement sans recours) font que chaque projet doit être logé **dans une entité juridique autonome** pour que les prêteurs puissent avoir en garantie le flux financier spécifique du projet financé.

Ce type de financement exclut de mélanger au sein de mêmes entités plusieurs projets distincts.

En conséquence, pour permettre l'aboutissement de ses projets, le Groupe, comme l'essentiel de l'industrie, fait usage de sociétés ad hoc créées pour porter chaque projet de façon à isoler les actifs et le flux de revenu. Chaque société projet, une fois les permis et autorisations obtenus, le raccordement au réseau (qui ne peut pas être demandé à ERDF tant que l'autorisation administrative n'a pas été accordée) obtenu, contractualise les différents aspects nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Les principaux contrats mis en place pour procéder à la construction puis à l'exploitation sont les suivants :

- **Contrat clés en mains** pour la construction des voiries, des fondations, du réseau électrique, la fabrication, le transport, la livraison, le montage et la mise en service des aérogénérateurs. Ce contrat est fondé sur le contrat-type développé par le Groupe et que la Société appliquera ;
- **Contrat exploitation maintenance** : ce contrat est mis en place dès le contrat clés en mains avec le fabricant des machines. Un critère important de sélection pour le Groupe est la présence sur le territoire national d'équipes proches du parc pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'exploitation et la maintenance des installations. Ces contrats sont des contrats où le prestataire doit faire toutes choses nécessaires pour respecter une garantie de disponibilité des équipements dans le respect des permis et autorisations, dans la limite des contraintes imposées par le réseau électrique tout en respectant la longévité des équipements.
- **Contrat d'assurance couvrant la période de construction et ensuite d'exploitation**. Le Groupe assure l'ensemble de ses activités auprès de la compagnie CNA et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site.
- **Contrat d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour toute la période de la construction**. Le Groupe privilégie le travail avec l'APAVE et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site.
- **Contrat pour les contrôles réglementaires** relatifs à la stabilité des ouvrages et les installations électriques. Là encore, le groupe privilégie le travail avec l'APAVE et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site.
- **Contrat SPS** de délégation à un organisme compétent pour le respect de la législation du travail sur le chantier de construction.
- **Convention de raccordement avec ERDF** pour construire le raccordement au réseau du parc éolien. Cette convention définissant le coût et le calendrier de réalisation n'est disponible qu'après avoir demandé une Proposition Technique et Financière à ERDF. Cette PTF ne peut être demandée qu'après avoir obtenu les permis de construire. ERDF a

trois mois pour la remettre à compter de la demande complète. Une fois acceptée, ERDF a 9 mois pour remettre une convention de raccordement. Il est fréquent que ERDF dépasse largement ces délais. Cet investissement est important et son ampleur est difficilement prévisible.

- C'est aussi à cette époque que le prix d'achat de l'électricité pourra être établi dans le cadre d'un contrat d'achat.

Ce n'est seulement qu'à ce stade que les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation et le chiffre d'affaires pouvant être définis de façon précise que la Société pourra mettre en place les moyens de financement requis. Le Groupe assistera la Société dans la mise en place des financements bancaires qui sont normalement des financements longs à 15 ans et requérant des apports de fonds propres qui résultent de l'analyse financière conduite avec les prêteurs. Les prêteurs organisent une analyse poussée avec l'aide de plusieurs experts de natures différentes.

Les experts comportent :

- **des avocats** dont la mission va être de vérifier la validité de tous les permis et autorisations et des droits fonciers ;
- **des experts techniques** qui vont vérifier notamment le potentiel de production du parc éolien, l'adéquation des machines pour le site (lesquelles étant certifiées par des organismes en fonction de la vitesse du vent et des turbulences observées lors des campagnes de mesure de vent), la qualité des contrats de construction et d'exploitation, la durabilité des installations, des estimations des coûts de construction, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement des installations ;
- **des experts d'assurance** qui vont vérifier la qualité du programme d'assurance ;
- **des experts fiscaux et financiers** qui vont vérifier la cohérence de l'ensemble des hypothèses et l'adéquation représentation de la fiscalité.

Sur la base de ces études les prêteurs vont procéder à une analyse financière pour s'assurer que les prêts accordés puissent être intégralement remboursés dans le cadre d'un modèle financier qui devra aussi être en conformité avec les obligations légales et réglementaires. Cette analyse financière définira alors aussi le montant des fonds propres que le Groupe devra apporter pour sécuriser le financement.

Dans le cas où l'ensemble du dossier sous **tous ses aspects** n'est pas de nature à permettre au projet éolien d'être construit et exploité tout en respectant les engagements financiers et les obligations légales et réglementaires, le projet ne sera pas construit.

Ainsi, la société pétitionnaire est filiale à 100% du Groupe, dirigée par M. Dominique Darne, lui-même dirigeant de toutes les sociétés du Groupe. La société bénéficie du soutien technique et financier du Groupe et partage l'intégralité des ressources du Groupe dans toutes les phases, que ce soit, le développement, la construction ou l'exploitation.

2.2 CAPACITES TECHNIQUES

2.2.1 L'ENGAGEMENT D'UN GROUPE

2.2.1.1 Expérience du Groupe

Le Groupe a acquis une compétence reconnue pour développer, construire et exploiter des parcs éoliens en France.

En matière de développement,

- Le Groupe a un portefeuille de 220 MW en cours de développement ;
- Le Groupe a développé 40 projets éoliens représentant un total de 239 machines pour une capacité totale de 541 MW ;
- Le Groupe dispose de permis de construire autorisés pour 31 machines représentant une puissance totale de 89 MW dont la construction va démarrer dans les derniers mois.

En matière de construction, le Groupe a construit :

- 93 éoliennes issues de son portefeuille de développement, d'une puissance totale de 188 MW et constituant un ensemble de 17 parcs éoliens exploités par le Groupe ;
- 53 éoliennes issues de son portefeuille de développement, d'une puissance totale de 104,85 MW, qui ont été cédées à des acteurs significatifs du secteur ;
- 15 machines, non issues de son portefeuille de développement représentant une puissance totale de 36 MW.

En matière d'exploitation, le Groupe exploite 108 machines en France représentant une puissance installée de 224 MW, auxquelles s'ajoutent 8 machines d'une puissance totale de 18 MW au Portugal.

Plus spécifiquement, dans la région des Hauts de France, le Groupe Eurowatt a développé, construit et exploite les 12 projets suivants :

- Parc Eolien Hombleux 1 (Somme), mis en service le 29 décembre 2008 ;
- Parc Eolien de Lislet 2 (Aisne), mis en service le 1er janvier 2009 ;
- Parc Eolien Omissy 1 (Aisne), mis en service le 18 juin 2008 ;
- Parc Eolien du Petit Arbre (Somme), mis en service le 16 mai 2008 ;
- Parc Eolien du Chemin Blanc (Somme), mis en service le 20 octobre 2011 ;
- Parc Eolien de Saint Léger (Pas de Calais), mis en service le 29 septembre 2007 ;
- Parc Eolien de Wancourt (Pas de Calais), mis en service le 21 juillet 2010 ;
- Parc Eolien du Rond Buisson, (Pas de Calais), mis en service le 25 novembre 2010 ;
- Parc Eolien du Paradis (Pas de Calais), mis en service le 25 novembre 2010 ;
- Parc Eolien du Bois de Morval (Pas de Calais), mis en service le 16 mars 2010 ;
- Parc Eolien du Chat Huant (Pas de Calais), mis en service le 26 mai 2014 ;
- Parc Eolien de Petit Jésus (Pas de Calais), mis en service le 8 juin 2014 ;
- Parcs Eoliens de la Croix Noire 1 et 2 (Pas de Calais), mis en service le 12 mars 2017 ;
- Parc Eolien du Champ Grand-Mère (Pas de Calais), mis en service le 24 mars 2017 ;
- Parcs Eoliens des Terres Noires 1 et 2 (Aisne), mis en service le 8 août 2017 ;

- Parcs Eoliens des Rossignols (Pas de Calais et Somme), mis en service les 9 octobre 2017, 23 novembre 2017 et 22 décembre 2017.

La construction et l'exploitation de ces parcs n'ont fait l'objet d'aucune procédure de la part d'un quelconque service de l'administration. L'exploitation de ces projets est en cours et leur éventuel démantèlement n'est pas encore envisagé.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation bénéficiera des mêmes moyens techniques et financiers que les projets ci-dessus listés.

Outre son siège social situé à Paris 8ème où se situe l'équipe de gestion, le Groupe dispose de deux bureaux régionaux situés à Bapaume (62) et au Puiset (28) où se trouvent les équipes d'exploitation.

Le Groupe en France est intégré et dispose de différentes entités juridiques dont la mission est clairement identifiée.

Deux sociétés de moyens :

- Eurowatt Services qui regroupe l'équipe de gestion et de direction sur le site parisien et qui est lié avec les sociétés projets par des contrats de services. A titre d'exemple, est jointe en Annexe 3 du présent dossier administratif et technique la liste des prestations fournies par Eurowatt Services dans le cadre de ces contrats.
- Eurowatt Exploitation qui a pour mission de suivre l'exploitation des installations de production françaises avec les moyens humains et physiques correspondants sur les sites de Bapaume et Le Puiset. A titre d'exemple la liste des prestations fournies par Eurowatt Exploitation dans le cadre de ces contrats est jointe en Annexe 2.

Ensuite, une **société chargée de développer les projets éoliens** Infinivent Développement (dont la dénomination est en cours de modification pour Eurowatt Développement) dont dépend la société porteuse du présent projet. Infinivent Développement est progressivement montée en puissance alors qu'Infinivent, société de développement historique, a cessé de développer de nouveaux projets pour des raisons d'organisation du Groupe.

Enfin des **sociétés porteuses** de projet réunissant tous les permis et autorisations et les installations en exploitation, elles-mêmes regroupées dans des ensembles organisés pour des raisons liées à leur financement.

Lors de la mise en construction, le Groupe apporte les fonds propres requis tels qu'ils sont estimés par les banques prêteuses, lesquelles apportent le solde de financement.

Le processus de financement requiert une analyse complète et profonde de tous les aspects du projet, évidemment financiers mais aussi techniques, ainsi que des moyens mis en œuvre par l'emprunteur pour répondre aux besoins techniques, pendant la construction, l'exploitation des projets, mais aussi légaux et réglementaires dans le respect absolu des exigences techniques d'exploitation du projet tout en s'assurant que les moyens financiers nécessaires sont disponibles jusqu'au démantèlement du projet.

2.2.1.2 Les filiales du Groupe

Filiales spécialisées dans le développement :

- Infinivent Développement (bientôt dénommée Eurowatt Développement) : créée en 2010, elle est spécialisée dans le développement des Parcs éoliens situés dans le Nord Pas de Calais Picardie ;
- Infinivent : créée en mai 2002.

Filiales spécialisées dans la gestion administrative, financière et technique

- Eurowatt Services ;
- Eurowatt Exploitation.

Chaque projet est logé dans une filiale ad hoc qui permet de réunir tous les éléments requis pour la construction et le financement. La filiale ad hoc reçoit les prestations des sociétés du Groupe durant toutes les phases : développement, construction et exploitation.

Le Groupe assure le financement de chacune des phases avec des moyens adaptés.

Pendant la période de développement des projets et jusqu'à l'obtention de tous les éléments requis pour l'intervention des banques, la société ad hoc reçoit l'intégralité des ressources financières de la part du Groupe.

Lorsque les contrats de construction sont signés, le Groupe apporte les fonds propres requis par les prêteurs bancaires qui apportent le solde du financement de la construction sous la forme de prêts à long terme adossés sur les contrats de vente d'électricité.

A ce titre, la **société Parc Eolien de La Voie des Prêtres SAS** a été créée le 4 octobre 2011, pour abriter les éléments nécessaires au développement et à la construction du projet situé sur les communes de Fontaine-les-Croisilles et Croisilles et notamment, les autorisations foncières, les études relatives au productible, les études requises à la demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire.

La société ad hoc assume toutes les obligations résultant du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter que ce soit en phase de construction ou d'exploitation. Le respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires est repris dans les documents de financement comme une obligation à l'égard aussi des prêteurs qui font de ce respect une condition essentielle du financement.

2.2.2 LES MOYENS DISPONIBLES ET MOBILISABLES PAR LA SOCIETE PROJET

Dans le cadre du projet du parc éolien de Voie des Prêtres 2, la société projet et le Groupe mettront en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent afin d'assurer l'intégralité de leur mission.

2.2.2.1 Intervenants internes : l'Equipe du Groupe

Infinivent développement, Eurowatt Services et Eurowatt Exploitation regroupent l'ensemble du personnel du Groupe.

Chargé du développement des projets éoliens en France, Infinivent Développement compte parmi ses effectifs :

- trois ingénieurs chargés du développement,
- deux ingénieurs polyvalents responsables notamment de la cartographie,
- un négociateur foncier.

Eurowatt Services, réunit quant à elle l'équipe de gestion composée de 14 collaborateurs ayant pour fonction la gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des filiales du Groupe.

Au sein de cette équipe, Eurowatt Services compte notamment :

- 5 ingénieurs responsables de projets chargés de la construction et de l'exploitation des parcs et qui apportent leur soutien sur les sujets techniques en phase de développement et notamment sur les sujets comme les études de vent, les études acoustiques, les études géotechniques et hydrogéologiques en s'appuyant sur le retour d'expérience,
- 1 responsable Qualité Sécurité et Environnement,
- 1 contrôleur Qualité.

Enfin, **Eurowatt Exploitation** regroupe :

- 6 opérateurs locaux en charge des parcs,



- 1 responsable d'exploitation,
- 2 coordinateurs et supports techniques opérationnels,
- 1 secrétaire administrative et de gestion.

2.2.2.2 Les compétences externes

Pendant la phase de développement, le Groupe fait appel, à des Bureaux d'Etudes spécialisés, tels que :

- la **SAFEGE** pour le montage du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, la rédaction de l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- **BIOTOPE** l'expertise écologique ;
- **BIOTOPE et LISE PIGNON** pour le volet paysager ;
- **EREA** pour le volet acoustique.

Leurs compétences sont reconnues notamment en matière d'études faunes/flore, d'études acoustiques et paysagères, constituant toutes des éléments essentiels du développement des parcs éoliens.

Pendant la construction et l'exploitation des parcs, les sociétés projets concluent avec le turbinier un contrat clés en main de construction ainsi qu'un contrat d'exploitation maintenance étendue pour des durées allant jusqu'à 15 ans.

Le turbinier, contractant principal, s'engage à livrer le parc éolien à un prix ferme dans un délai ferme tout en respectant l'ensemble de la législation applicable à la date de signature.

Il en est de même pour le contrat d'exploitation maintenance qui définit une obligation de résultat pour le turbinier sous la forme d'une garantie de disponibilité minimum des équipements assortie de pénalités dans le cas où le minimum n'est pas atteint. Le contrat d'exploitation maintenance inclue un programme de maintenance préventive défini par le fabricant ayant pour objectif d'atteindre un taux de disponibilité minimum et la durabilité initiale des équipements conçus pour durer 20 ans au minimum.

Pendant la construction des parcs, la société ad hoc s'assure du respect des bonnes pratiques de construction notamment en matière de travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques et fait appel à des organismes agréés dans leur domaine de compétence pour l'ensemble de ces missions :

- un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),
- un Assistant Technique à la Maîtrise d'œuvre (ATMO),
- un Contrôleur Technique qui assure les missions de contrôles réglementaires (stabilité des ouvrages, électricité, etc.) et le contrôle qualité,
- un géotechnicien ainsi qu'un hydrogéologue.

A la fin de la construction et avant le transfert de la garde, la société ad hoc vérifie avec l'aide d'organismes de contrôle agréés (APAVE, Bureau Veritas, etc.) la conformité des installations vis-à-vis de la directive machine 2006/42/CE du 17 mai 2006 ainsi que de la réglementation électrique (Consuel). La société ad hoc contrôle également par le biais de ces équipes que le turbinier a fait procéder aux vérifications réglementaires initiales selon le code du travail (treuil électrique, élévateur de personnes, extincteur, électricité, échelle et rail anti-chute).

A la fin de la période de garantie des installations, soit 2 ans après leur mise en service industrielle, la société de projet fait réaliser des inspections techniques par des sociétés spécialisées afin d'identifier et de prévenir toutes usures anormales et de vérifier le comportement des machines.

En période d'exploitation, pendant l'exploitation des parcs, un contrat cadre lie le Groupe avec l'organisme de contrôle APAVE pour mener à bien les missions de vérifications périodiques réglementaires (domaine électrique et domaine levage).

2.2.3 MISSIONS QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT ET GESTION DES RISQUES

Le Groupe s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue, notamment dans le domaine de la qualité, de la sécurité et de l'environnement avant même la classification des parcs éolien comme ICPE.

Tout au long de la vie du projet, l'ensemble des risques fait l'objet d'une couverture auprès de compagnies d'assurance de premier rang dans le cadre de programmes d'assurance dont la teneur fait l'objet d'audit de la part des organismes prêteurs.

Les polices sont les suivantes en période de construction :

- tous risques transports,
- tous risques construction et pertes de recette consécutives à un sinistre,
- responsabilité civile en cas de dommages aux tiers ;

Le turbinier et ses sous-traitants sont assurés additionnels sur les polices tous risques et responsabilité civile dans le cas où ils seraient à l'origine d'un sinistre à l'égard des tiers.

Le turbinier est tenu de souscrire :

- une assurance responsabilité civile décennale afin de garantir le génie civil, à savoir la réalisation des fondations et des aménagements autour des installations,
- une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait notamment des défauts de conception, réalisation et de mise en service des Ouvrages,
- une assurance automobile relative aux véhicules terrestres à moteur utilisés pour l'exécution des Travaux.

Les équipements sont quant à eux couverts, conformément aux directives européennes, par une garantie-constructeur de deux ans.

La société ad hoc souscrit dans la continuité des polices mises en place pendant la période de construction les polices suivantes pour la partie exploitation des installations:

- tous risques exploitation (bris, incendie, vol, vandalisme etc.),
- pertes d'exploitation consécutives,
- responsabilité civile.

Le maintenancier maintient une police responsabilité civile en place dont le montant minimum est fixé dans le cadre des contrats. Le Groupe exige un minimum de 7.5M d'euros.

Les sociétés du Groupe prêtant des services à la société présentant la demande d'autorisation sont elles-mêmes assurées au titre de la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de leurs prestations de service.

Dans le cadre de ses missions QSE et de gestion des risques, le Groupe poursuit les objectifs suivants :

- prévention des risques aux personnes que ce soit les tiers ou les intervenants internes ou externes et notamment la mise en œuvre de la réglementation en vigueur en matière de Sécurité, Santé, Prévention des risques,
- protéger les installations contre les risques de bris, vandalisme et incendie,
- maximiser la production tout en assurant la durabilité des équipements.

Comme évoqué précédemment, le Groupe fait appel à des organismes de contrôle pour les aspects réglementaires et une assistance technique à la maîtrise d'œuvre pendant la construction ainsi que pendant la période d'exploitation pour mener à bien les missions de visites périodiques réglementaires.

De plus, le Groupe a développé des procédures internes et notamment des inspections périodiques servant à l'amélioration des procédures et au contrôle des maintenanciers.

Pour ce faire, en partenariat avec les organismes de contrôle, le Groupe a mis en place les moyens suivants pendant la phase de construction :

- audits : technique (vérification des machines et du matériels), humain (contrôle des connaissances et du niveau de formation du personnel) et organisationnel (répartition des tâches et fonctions),
- suivi des chantiers,
- plan d'assurance qualité interne (plan de contrôle des différentes phases de chantier, audits et inspections, animation et amélioration continue),

Pendant l'exploitation du parc éolien, afin de maximiser la production et d'assurer la durabilité des équipements, le Groupe met en œuvre en matière de Santé et Sécurité les procédures suivantes :

- **Normes et documents obligatoires :**
 - élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DU) : identification, analyse et classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles,
 - mise en place de plans de prévention,
 - gestion des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux,
 - mise en œuvre des plans d'intervention (incendie et secours à personnes) avec les services de secours et d'urgence départementaux.

■ Missions réalisées par le Groupe :

- surveillance bihebdomadaire in situ du parc par les opérateurs locaux du Groupe,
- télésurveillance de la production et du fonctionnement des installations par les opérateurs locaux (BREEZE*),
- interception des arrêts et incidents en temps réel (BREEZE*)
- audit semestriel Qualité, Sécurité et Environnement des installations et de la maintenance,
- remontée d'anomalies et démarche active de fiabilisation de l'outil de production (FiQSIT**),
- identification et traitement des accidents potentiels et des situations d'urgence,
- analyse des risques spécifiques aux interventions des sous-traitants sur les parcs et suivi des actions préventives.

■ Missions réalisées par sous-traitance :

- vérifications périodiques réglementaires (moyens de levage, équipements de protection collective, installations électriques, dispositifs de détection et de lutte contre les incendies),

- télésurveillance de la production et du fonctionnement des installations par le turbinier (SCADA***),
- entretien et maintenance semestrielle par le turbinier dans le cadre d'un contrat d'exploitation maintenance,
- inspections techniques spécifiques (analyse d'huile, détection incendie, mesures vibratoires...)

■ Actions de Prévention de la Santé et de la Sécurité des personnels intervenants (interne et externe au Groupe) :

- programme de formation et d'habilitation Santé et Sécurité avec recyclage selon périodicité recommandée (travail en hauteur et port du harnais, évacuation d'urgence, habilitation électrique, sauveteur secouriste du travail),
- dotation individualisée des équipements de protection et des vêtements de travail,
- vérification périodique réglementaire de ces équipements de protection individuelle,
- suivi technique et vérification périodique de la flotte de véhicules,
- formation à la sécurité routière des opérateurs.

■ Retour d'expérience

- plan d'Assurance Qualité Interne (manuel, tableaux de bords, outils de suivi et pilotage, animation et amélioration continue),
- plan d'Assurance Qualité Externe (audits et inspections : technique, humain et organisationnel),
- reporting d'exploitation (production, analyse des incidents, animation des plans d'action).

**Breeze est une application logicielle universelle interfacée avec les SCADA des fabricants d'éoliennes. Elle est dédiée à la supervision des moyens de production et permet aussi bien le suivi en temps réel des paramètres de production et des incidents que l'analyse a posteriori des conditions de fonctionnement des machines et de leurs organes.*

***FiQSIT est une application mobile dédiée à la collecte, au suivi et au traitement des anomalies et des non conformités collectées sur le terrain lors d'inspections QSE par les opérateurs et les contrôleurs techniques ou à travers l'utilisation des outils de supervision. L'ensemble des opérateurs en sont équipés.*

**** SCADA est une application logicielle de collecte automatisée des données d'exploitation. Chaque turbinier propose sa propre application SCADA.*

2.3 CAPACITES FINANCIERES

L'intégralité des besoins de financement de la société en période de développement sera couverte par le Groupe. Lors de la mise en construction et en accord avec les exigences des prêteurs bancaires, le Groupe apportera les fonds propres exigés par les banques de façon à assurer la pérennité de l'exploitation et de toutes les obligations légales et réglementaires de la société, en ce compris les obligations de démantèlement.

L'expérience du Groupe est que le délai entre une demande d'autorisation et le début des travaux, lui-même dépendant de la date à laquelle le raccordement au réseau sera disponible, est au minimum de 5 ans et peut atteindre près de 10 ans. Par conséquent, la société présente des projections financières fondées sur l'expérience du Groupe à ce jour. Les coûts d'investissement et d'exploitation, les coûts de raccordement, les coûts de financement et le chiffre d'affaires sur lesquels est fondée l'analyse économique du projet sont fondés sur des estimations et devront être adaptés en fonction des conditions prévalant à la date de début des travaux et seront présentés aux services de l'Etat.

En tout état de cause, l'ensemble de ces données et les projections feront l'objet d'une évaluation financière par les banques prêteuses à la date de début des travaux de telle façon que la pérennité de l'exploitation dans le respect des lois et règlements en vigueur à cette date soit assurée.

2.3.1 SOLVABILITE DU GROUPE

Le chiffre d'affaire du Groupe et son évolution au cours des dernières années apparaît dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Chiffre d'affaire du Groupe

Chiffre d'affaire annuel	
Année 2016	41,2 M€
Année 2015	38,4 M€
Année 2014	37,2 M€
Année 2013	36,0 M€
Année 2012	31,7 M€
Année 2011	27,8 M€
Année 2010	26,0 M€
Année 2009	18,8 M€
Année 2008	14,4 M€

Toutes les sociétés projets du Groupe sont financées au moyen d'apports de fonds propres et de prêts bancaires adossés aux projets. Le Groupe compte 22 projets en exploitation, mis en service entre 2005 et 2017. Aucun défaut de paiement aux banques ou à des fournisseurs n'a été enregistré. Les projets sont le plus souvent financés en groupes afin de créer un effet de portefeuille et de réduire les risques de défaut d'un projet isolé.

2.3.2 FINANCEMENT DU PROJET

Dans les conditions de marché existantes, les moyens financiers requis pour construire le projet sont estimés à 64,704 M€ d'investissement, en prenant l'hypothèse majorante d'un parc de puissance totale de 40,44 MW.

Les sources de financement sont de deux ordres : prêt bancaire et apport de fonds propres :

- Un prêt bancaire d'environ 80%, soit environ 52 M€ dont la durée maximale sera égale à la durée du contrat d'achat d'électricité conclus, soit 20 ans. Le taux du financement bancaire est impossible à évaluer à ce jour car il dépend du délai dans lequel les permis et autorisations seront acquis et le raccordement au réseau électrique réalisé. C'est pourquoi le Groupe considère dans ses prévisions un taux sensiblement plus élevé que celui applicable sur le marché à l'heure actuelle. Les exigences des banques incluent la nécessité lors du montage du projet que les cashflow futurs excèdent de 20% le service de la dette dans le cas d'un productible conservateur (P90, productible qui a 90% de chance d'être atteint) et qu'à aucun moment le cashflow libre pour le service de la dette

ne soit inférieure au service de la dette dans le cas de l'estimation la plus pessimiste du productible (P99). Le montant du prêt bancaire est dimensionné selon ces exigences, sachant que l'excédent d'exploitation du projet est fortement prévisible dans le cas d'un projet en complément de rémunération : en considérant le tarif cible après complément de rémunération de 72 €/MWh (aujourd'hui nous ne savons pas quel mécanisme de rémunération sera applicable puisque cela dépend de la configuration du projet tel qu'il aura été autorisé), la seule incertitude sur le chiffre d'affaires est le scénario de vent. Quant aux charges opérationnelles, celles-ci sont également prévisibles et peu sujettes à des aléas de taille (voir rubrique « charges d'exploitation » plus bas).

- La mise en place de ces financements requiert des apports de fonds propres, estimés à 20%, soit environ 13 M€, suffisamment importants pour assurer la pérennité de l'exploitation dans le respect de toutes les prescriptions légales et réglementaires. Le contrôle étroit des banques durant toute la durée du financement bancaire garantit que l'actionnaire est le dernier bénéficiaire d'une quelconque rentabilité. La distribution est en effet étroitement maîtrisée par les banques qui veillent à ce que la société respecte une hiérarchie précise des paiements : Le cash-flow d'exploitation sert en priorité les fournisseurs et salariés, puis les impôts et taxes, puis le service de la dette bancaire, et enfin la distribution aux actionnaires.

Un plan de financement prévisionnel en Annexe 1 du présent dossier administratif et technique présente les principaux indicateurs issus du modèle financier utilisé à ce stade pour estimer l'économie du projet. Les produits et charges d'exploitations mettent en évidence des excédents de trésorerie permettant de faire face aux imprévus (le plan prévisionnel du financement est placé en annexe 1).

Les produits et charges d'exploitations mettent en évidence des excédents de trésorerie permettant de faire face aux imprévus.

Les principales charges d'exploitation à prévoir sont :

- Les frais de maintenance : tous les parcs éoliens du Groupe ont contracté un accord sur 10 à 15 ans avec le constructeur des machines pour des prestations complètes de maintenance préventive et curative, incluant le remplacement des composants essentiels (comme la génératrice ou le transformateur). Ces contrats sont à prix définis, avec des options de renouvellement. Le projet de la Voie des Prêtres 2 fera l'objet de la même politique d'exploitation.
- Les loyers : les parcelles sur lesquelles sont sises les machines et les postes de livraison sont toutes louées aux propriétaires terriens.
- Les frais d'assurance : pour une couverture tous risques bris de machine et pertes d'exploitation, et une couverture responsabilité civile.
- Les honoraires de comptabilité, d'audit, et juridiques.
- Les frais de gestion : la gestion opérationnelle et administrative du parc est confiée à une société du Groupe.
- Les impôts et taxes indirectes : le projet sera soumis à la Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). La société est également redevable de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) pour un montant de 7 400€/MW par an, ainsi que de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Pour le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2, ces coûts d'exploitation annuels sont estimés en moyenne à 1,9 M€.

Le Groupe, assujéti aux règles comptables strictes IFRS, revoit chaque année le coût du démantèlement pour refléter dans ses comptes les moyens nécessaires au démantèlement

conformément aux exigences du Décret 2011-984 du 23 août 2011. De plus, les sociétés du Groupe constituent les garanties financières avant la mise en service de leurs installations puis au titre des exercices comptables suivants, conformément à l'article L 553-3 du code de l'environnement.

2.4 GARANTIES ET SURVEILLANCE DES EOLIENNES

Comme précisé ci-dessus, la construction et l'exploitation des parcs éoliens développés par le Groupe sont financés avec de ressources propres ou avec des apports de ses actionnaires. Chaque projet de parc éolien est porté par une filiale du Groupe, tel que PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES SAS pour le projet de la Voie des Prêtres 2. Ces « sociétés projet » constituent ainsi des sociétés ad hoc, permettant la mise en place des financements et destinées à assurer la construction puis l'exploitation de chaque parc.

Pendant toute la phase de construction, les sociétés de projet avec le soutien du Groupe demeure responsable du respect des conditions des permis de construire qu'elle a obtenus.

Ainsi, les « sociétés de projet » ont recours à des **organismes de contrôles**, type APAVE ou VERITAS, pour assurer le respect des bonnes pratiques de construction et notamment pour les travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques. L'organisme de contrôle vérifie aussi que les machines, qui comprennent, non seulement la nacelle et les pales, mais aussi la tour, sont conformes aux **directives européennes** ainsi qu'aux **règles françaises** applicables en matière de sécurité des personnes et des biens.

Le chantier fait également l'objet d'une **assurance tous risques**, d'une assurance pour les dommages consécutifs (pertes d'exploitation) et d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers.

Durant la phase d'exploitation, toutes les obligations prévues aux termes des permis de construire obtenus par la société projet sont reprises et respectées par les « sociétés projets ».

Des **polices d'assurance**, comparables à celles souscrites pendant la phase de construction, sont mises en place : tous risques exploitations, pertes consécutives et responsabilité civile. Toutes les polices sont émises par des compagnies de premier rang.

Le génie civil fait l'objet d'une **assurance décennale**. Les équipements sont quant à eux couverts, conformément aux directives européennes, par une garantie-constructeur de 2 ans.

L'exploitation est assurée dans le cadre d'un contrat pluriannuel par le fabricant comprenant une **garantie de disponibilité** variant entre 95% et 97%.

Les installations sont gérées et contrôlées par le personnel du Groupe et font l'objet d'une visite périodique, effectuée par un organisme de contrôle extérieur. L'ensemble de ces opérations a pour but d'assurer la **bonne maintenance des installations** par le constructeur et de prévenir d'éventuels dangers, inhérents aux installations, et résultant par exemple de la fatigue des matériaux ou de la mise en œuvre de la maintenance.

Enfin, les installations projetées sont soumises aux dispositions réglementaires relatives aux **garanties financières** visant à faire face à une éventuelle défaillance de l'exploitant lors de la phase de démantèlement et de la remise en état du site (cf. chapitre suivant).

Ces garanties financières seront constituées par le pétitionnaire (cf. chapitre 0).

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Or, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L553-3 du code de l'environnement.

A la fin de vie du parc, les installations seront démantelées et l'ensemble du site sera remis en état.

Conformément à l'article R.553-1 du Code de l'environnement et suivants, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le **démantèlement des installations de production d'électricité**, y compris le « système de raccordement au réseau ». Ainsi les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront excavés dès le cas lors que leur maintien pose problème à l'usage des terrains. Cela sera notamment le cas dans un rayon de 10m autour des points de raccordement (mât et poste de livraison).
2. **L'excavation des fondations et le remplacement par des terres** de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le **décassement des aires de grutage et des chemins d'accès** sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât seront démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

3 GARANTIES FINANCIERES

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article 553-1 et suivants) les points suivants :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

En application du Décret 2011-984 du 23 août 2011 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif au démantèlement, le Groupe Eurowatt a mis les installations de ses parcs en conformité avec les obligations financières prévues par le code de l'environnement.

À cet effet, les sociétés du Groupe exploitant les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ont souscrit auprès de la société ATRADIUS les actes de cautionnement constituant des garanties financières nécessaires au démantèlement de leurs parcs en exploitation. Ces actes ont été notifiés aux services compétents avant le 25 août 2015, date d'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article R553-3 du code de l'environnement.

Pour les parcs en cours de construction, les sociétés du Groupe constituent les garanties financières avant la mise en service de leurs installations puis au titre des exercices comptables suivants, conformément à l'article L 553-3 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 50 000 euros par machine installée, soumis à indexation.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet de la Voie des Prêtres 2, le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 600 000 Euros (soumis à indexation).

L'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement d'un parc en exploitation du Groupe Eurowatt est fourni en annexe du présent Sous-Dossier n°3.

4 ANNEXES

- ANNEXE 1 : Kbis de la SAS PARC EOLIEN LA VOIE DES PRETRES
- ANNEXE 2 : Avis des Maires concernés par le projet et des propriétaires sur la remise en état du site
- ANNEXE 3 : Exemple d'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement
- ANNEXE 4 : Business plan

ANNEXE 1 : Kbis de la SAS PARC EOLIEN LA VOIE DES PRETRES



Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

Code de vérification : x2pkmjZ9NP
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2011B20421

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 février 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	535 079 776 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	04/10/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Parc Éolien de la Voie des Prêtres
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 EUROS
<i>- Mention n° 2 du 18/02/2013</i>	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE GENERALE DU 29-01-2013
<i>Adresse du siège</i>	8 rue Auber 75009 Paris
<i>Activités principales</i>	Exploitation en vue de la vente de l'énergie produite de parcs de production d'énergie électrique par utilisation de l'énergie éolienne
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/10/2041
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Darne Dominique
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/04/1958 à Lyon 6ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 rue Meslay 75003 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	Deloitte et Associés
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly Sur Seine CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BEAS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	7-9 villa Houssay 92524 Neuilly Sur Seine CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 172 445 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8 rue Auber 75009 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation en vue de la vente de l'énergie produite de parcs de production d'énergie électrique par utilisation de l'énergie éolienne
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/08/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2011B20421

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Arras

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2 : Avis des Maires concernés par le projet et des propriétaires sur la remise en état du site



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussigné, Monsieur Gérard DUE, Maire de la commune de CROISILLES (62128), située dans le département du Pas-de-Calais (62), certifie par la présente avoir pris connaissance du projet d'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2 et des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 août 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Croisilles en 2 exemplaires.

Monsieur Gérard DUE (date et signature)

Le 14/04/2018



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussignée, Madame Danièle TABARY, Maire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES (62128), située dans le département du Pas-de-Calais (62), certifie par la présente avoir pris connaissance du projet d'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2 et des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 août 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

Madame Danièle TABARY (date et signature)

Le 14 Avril 2018



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussigné, Monsieur Paul VERMERSCH, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD N° 76 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Vid en Artois en 2 exemplaires.

Monsieur Paul VERMERSCH (date et signature)

12-2-18



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussigné, Monsieur Laurent DU HAYS, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE N° 02 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Vincennes en 2 exemplaires.

Monsieur Laurent DU HAYS (date et signature)

12/03/2018



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Nous soussignons, Madame Fernande TABARY MOUVIELLE et Monsieur Joël TABARY, certifions être propriétaires de la parcelle cadastrée section ZE N° 04 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, nous confirmons avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

Madame Fernande TABARY MOUVIELLE (date et signature)

Monsieur Joël TABARY (date et signature)

12/02/2018



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussignée, Madame Marie VERMERSCH DUCROQUET, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE N° 19 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

le 12/02/18 Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

Madame Marie VERMERSCH DUCROQUET (date et signature)



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussigné, Monsieur Luc CHATELAIN, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH N° 24 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.


À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

Monsieur Luc CHATELAIN (date et signature)

le 22 février 2018


ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Nous soussignons, Monsieur et Madame Jean et Anne CHATELAIN, certifions être les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZH N° 29 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, nous confirmons avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à 22-1-18 en 2 exemplaires.

à Fontaine
 Monsieur Jean CHATELAIN (date et signature)


 Madame Anne CHATELAIN (date et signature)



Je Soussigné, Monsieur Gérard DUE, représentant du CCAS de Croisilles, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZX N°43 située sur le territoire de la commune de Croisilles, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 août 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Croisilles en 2 exemplaires.

M. Gérard DUE (date et signature)



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Nous soussignons, Messieurs Jean et Luc CHATELAIN, représentants du Groupement Foncier Agricole CHATELAIN, certifions être les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZH N° 21 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, nous confirmons avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 août 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

le 22 janvier 2018

Monsieur Jean CHATELAIN (date et signature)

[Signature]

Monsieur Luc CHATELAIN (date et signature)

[Signature]



Je Soussigné, Monsieur Paul DROMBY, représentant du GFA Dromby, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZX N°10 située sur le territoire de la commune de Croisilles, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à CROISILLES en 2 exemplaires.

M. Paul DROMBY (date et signature)

28 Sept. 2017



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Nous soussignons, Messieurs Luc et Jean CHATELAIN, représentants du GFA CHATELAIN, certifions être propriétaires de la parcelle cadastrée section ZI N° 02 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, nous confirmons avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

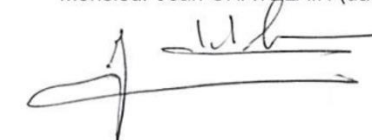
Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

le 22 février 2018

Monsieur Luc CHATELAIN (date et signature)



Monsieur Jean CHATELAIN (date et signature)



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussigné, Monsieur Arnaud CAILLERET, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC N° 42 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait à Fontaine les Croisilles en 2 exemplaires.

Monsieur Arnaud CAILLERET (date et signature)

12-2-2018



ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je soussignée, Madame Marie VERMERSCH DUCROQUET, certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC N° 09 située sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un ensemble d'éoliennes constituant le projet de parc éolien de la Voie des Prêtres 2.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la convention de mise à disposition et promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 aout 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

le 12/02/18 Fait à Fontaine en 2 exemplaires.

Madame Marie VERMERSCH DUCROQUET (date et signature)



ANNEXE 3 : Exemple d'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement





ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE - EOLIENNES

17349

Client n°: 539817 / Contrat n°: 373948 / Caution n°: 2

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 553-3,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement,

ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, Société de droit néerlandais au capital de 7 740 000 EUR euros dont le siège social est situé David Ricardostraat 1 -1066 JS à Amsterdam, immatriculée au registre des sociétés d'Amsterdam sous le numéro 33024388, et dont la succursale en France est située au 44 AVENUE GEORGES POMPIDOU 92596 LEVALLOIS IS-PERRET CEDEX Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 417 498 755, représentée par Marc Cambourakis et Pietro Lanzillotta, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilités à cet effet.

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

PARC EOLIEN DU BOIS DE MORVAL
67 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS 08
N° de siren :449455666

Ci-après dénommé "LE CAUTIONNE"

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 04/10/2012 du préfet de PAS DE CALAIS d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise PARC EOLIEN DU BOIS DE MORVAL MOURIEZ ET TORTEFONTAINE a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la Caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

Déclare par la présente, en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, des articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1- Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées au démantèlement des installations de production, à l'excavation d'une partie des fondations, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement, conformément à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement

Caution
Assurance-crédit
Recouvrement

Atradius Credit Insurance NV
44, avenue Georges Pompidou
92596 Levallois Perret Cedex
Tel : +33 (0)1 41 03 84 84
Fax : +33 (0)1 41 03 84 85
www.atradius.fr

Banque Société Générale
Comptable Magenta
FR76 30003 00670 00020040485/06
SWIFT : SOGEFR33

RCS Nanterre
Siren 417 498 755
R TVA FR 73 417 498 755
Capital social 7740.000 euros

Siège Social
Atradius Credit Insurance NV
David Ricardostraat 1
NL - 1066 JS Amsterdam
Pays-Bas
RC Amsterdam 33024388

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2 – Montant

Le montant maximum du cautionnement est de :
303 417.00 EUR trois cent trois mille quatre cent dix-sept euros.

Article 3 – Durée et renouvellement

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 06/07/2015. Il expire le 05/07/2020 18 heures sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objet des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 – Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le 11/05/2016

Pour ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV
Marc Cambourakis
Direction Caution France

Pour ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV
Marie-Claude KURDEJAK
Responsable back Office
Département Caution France



ANNEXE 4 : Business plan



Caractéristiques																					
	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé	Charges d'exploitation															
Unité	unités	en MW	en heures éq./an	en EUR/MW	en EUR	en EUR/MW/an															
Parc	12	40.44	3 000	1 600 000	64 704 000	48 000															
Tarif éolien complément de rémunération (€/MWh)	72.00																				
Coefficient L	0.300%																				
Inflation sur charges	1.500%																				
Taux	5.00%																				
Durée prêt	20.00																				
% de fonds propres	20%																				
Compte d'exploitation	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	4 367 520	8 761 245	8 787 529	8 813 891	8 840 333	8 866 854	8 893 455	8 920 135	8 946 895	8 973 736	9 000 657	9 027 659	9 054 742	9 081 907	9 109 152	9 136 480	9 163 889	9 191 381	9 218 955	9 246 612	4 637 176
Charges d'exploitation	-970 560	-1 970 237	-1 999 790	-2 029 787	-2 060 234	-2 091 138	-2 122 505	-2 154 342	-2 186 657	-2 219 457	-2 252 749	-2 286 540	-2 320 838	-2 355 651	-2 390 986	-2 426 850	-2 463 253	-2 500 202	-2 537 705	-2 575 771	-1 307 204
Montant des impôts et taxes hors IS	-486 008	-595 962	-601 165	-606 438	-611 783	-617 201	-622 692	-628 258	-633 900	-639 618	-645 415	-651 291	-657 247	-663 285	-669 405	-675 610	-681 899	-688 275	-694 739	-701 292	-596 643
Excédent brut d'exploitation	2 910 952	6 195 046	6 186 574	6 177 666	6 168 316	6 158 516	6 148 258	6 137 535	6 126 339	6 114 661	6 102 494	6 089 828	6 076 657	6 062 971	6 048 761	6 034 020	6 018 737	6 002 904	5 986 511	5 969 549	2 733 329
Dotations aux amortissements	-1 617 600	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-3 235 200	-1 617 600
Provision pour démantèlement	-15 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-15 000
Résultat d'exploitation	1 278 352	2 929 846	2 921 374	2 912 466	2 903 116	2 893 316	2 883 058	2 872 335	2 861 139	2 849 461	2 837 294	2 824 628	2 811 457	2 797 771	2 783 561	2 768 820	2 753 537	2 737 704	2 721 311	2 704 349	1 100 729
Résultat financier	-1 294 080	-2 530 082	-2 449 385	-2 364 602	-2 275 528	-2 181 944	-2 083 622	-1 980 323	-1 871 794	-1 757 771	-1 637 975	-1 512 115	-1 379 883	-1 240 957	-1 094 998	-941 650	-780 538	-611 270	-433 433	-246 593	-50 294
Résultat net après impôt	-15 728	273 032	316 232	367 068	420 484	476 619	535 622	597 648	662 861	731 432	803 543	879 384	959 154	1 043 065	1 131 338	1 224 204	1 321 909	1 424 710	1 532 878	1 646 697	703 792
Capacité d'autofinancement	1 616 872	3 538 232	3 581 432	3 632 268	3 685 684	3 741 819	3 800 822	3 862 848	3 928 061	3 996 632	4 068 743	4 144 584	4 224 354	4 308 265	4 396 538	4 489 404	4 587 109	4 689 910	4 798 078	4 911 897	2 336 392
Flux de remboursement de dette	-767 971	-1 594 020	-1 674 717	-1 759 499	-1 848 574	-1 942 158	-2 040 480	-2 143 779	-2 252 308	-2 366 331	-2 486 127	-2 611 987	-2 744 219	-2 883 145	-3 029 104	-3 182 452	-3 343 564	-3 512 832	-3 690 669	-3 877 509	-2 011 757
Flux de trésorerie disponible	848 901	1 944 213	1 906 716	1 872 769	1 837 110	1 799 661	1 760 342	1 719 069	1 675 753	1 630 301	1 582 617	1 532 597	1 480 136	1 425 121	1 367 434	1 306 952	1 243 545	1 177 079	1 107 409	1 034 388	324 635

